



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## Ministère du travail, de l'emploi et de la santé

### Direction Générale de l'Offre de Soins

Sous-direction de la régulation de l'offre de soins  
Bureau de la synthèse organisationnelle et financière (R1)  
Personnes chargées du dossier :  
Christine Tacon  
Tel. : 01.40.56.49.67  
Elodie Michaudet  
Tel. : 01.40.56.61.31

Sous-direction du pilotage de la performance  
des acteurs de l'offre de soins  
Bureau PF1  
Personne chargée du dossier :  
Magali Tribodet  
Tél. : 01.40.56.65.80

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé  
à

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des  
agences régionales de santé (pour mise en œuvre)

Monsieur le directeur général de la Caisse des dépôts  
et consignations (pour information)

**CIRCULAIRE N° DGOS/R1/PF1/2011/458 du 2 décembre 2011** relative à la délégation des crédits régionalisés non fongibles du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de l'année 2011  
NOR : ETSH1133412C

**Validée par le CNP le 4 novembre 2011 - Visa CNP 2011-277**

Classement thématique : établissements de santé

**Catégorie** : Directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

**Résumé** : Délégation des crédits non fongibles du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés (FMESPP) et modalités d'attribution par les agences régionales de santé aux établissements éligibles

**Mots-clés** : fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés, crédits non fongibles, investissements, plan d'investissement « Hôpital 2012 », étude nationale de coûts à méthodologie commune, soins de suite et réadaptation

**Textes de référence** :

- Loi n°2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié ;
- Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

- Décret n°2001-1242 du 21 décembre 2001, modifié, relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés ;
- Circulaire n°DGOS/R1/2011/154 du 22 avril 2011 relative à la répartition entre les régions des crédits du fonds pour la modernisation des établissements de santé

**Annexe 1** : Répartition régionale d'une partie des crédits du FMESPP 2011 et ventilation par type d'opérations

Les dispositions de l'article 88 de la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2011 ont modifié la gestion du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés (FMESPP).

Une première circulaire, en date du 22 avril 2011, a réparti entre les régions la part des crédits FMESPP régionalisés dorénavant fongibles avec ceux du FIQCS, et dont l'attribution est laissée à votre libre appréciation, dans le respect des grandes orientations fixées au niveau national.

La présente circulaire délègue, pour l'année 2011, des crédits FMESPP régionalisés non fongibles relatifs à diverses opérations d'investissement, notamment celles au titre des opérations validées dans le cadre de la première tranche du Plan Hôpital 2012. Les bénéficiaires de ces crédits sont précisément identifiés et les crédits délégués ne sont ni substituables, ni utilisables pour d'autres opérations que celles citées dans la présente circulaire.

Cette circulaire a donc pour objet de notifier les crédits FMESPP délégués à votre région par type de mesures, d'en identifier les bénéficiaires et les montants attribués.

### **I. Le financement de la première tranche du plan Hôpital 2012**

Les crédits du FMESPP 2011 délégués par cette circulaire, au titre de la première tranche du Plan Hôpital 2012, viennent en complément des crédits MIGAC et DAF intégrés dans la deuxième circulaire de délégation de crédits au titre de la campagne 2011.

Comme il vous l'a été annoncé, ces délégations de crédits font suite aux revues de projets d'investissement régionales réalisées au cours du 1er semestre 2011 dans l'objectif d'adapter les délégations de crédits au regard de l'avancement réel des projets d'investissement.

Les montants délégués en annexe 1 de la présente circulaire résultent des propositions émises par la commission de suivi des revues de projets. Ils prennent notamment en compte l'impact des retards dans la réalisation et des modifications du périmètre des projets, ainsi que le cas échéant la déprogrammation de certaines opérations.

### **II. Le financement du plan de sécurisation des Unités pour Malades Difficiles (UMD)**

Dans le cadre de la présente circulaire, une délégation à hauteur de 3 000 000 € est effectuée pour l'UMD du Vinatier (Région Rhône Alpes).

### **III. Le financement du Lactarium de Marmande**

Au titre de la restructuration du Lactarium de Marmande, un accompagnement en crédits issus du FMESPP est prévu pour un montant de 1 006 000 €.

#### **IV. Le financement de la participation des établissements de santé financés sous OQN à l'étude nationale de coûts à méthodologie commune (ENCC) du champ des soins de suite et réadaptation (SSR)**

Dans le cadre de la réalisation de l'ENCC SSR, les établissements de santé qui mettent en œuvre les moyens humains (médicaux, administratifs) et techniques nécessaires à la production de référentiels de coûts bénéficient d'une subvention se décomposant en une part fixe s'élevant à 24 000 euros et une part variable de financement complémentaire correspondant à un paiement de 0,53 euro par résumé hebdomadaire anonyme (RHA).

La présente circulaire délègue en annexe 1 les crédits permettant d'accompagner financièrement les établissements de santé privés financés sous OQN pour leur participation à cette étude.

Sont éligibles à l'attribution d'une subvention FMESPP les établissements de santé privés mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant conclu une convention avec le ministère de la santé et l'agence technique de l'information sur l'hospitalisation pour leur participation à l'ENCC SSR sur l'activité 2009 (part variable) et sur l'activité 2011 (part fixe).

Par ailleurs, comme le stipule la convention susmentionnée, en cas d'abandon d'un établissement ayant pour conséquence l'absence de transmission des données attendues, le remboursement des sommes perçues sera alors exigé.

#### **V. Les modalités de gestion des subventions**

##### **1. L'attribution de la subvention**

L'attribution de la subvention FMESPP doit être prévue par un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) de l'établissement ou, en son absence, par un engagement contractuel ad hoc.

Cet avenant, qui doit être impérativement daté et signé, doit également mentionner la référence à la présente circulaire, les informations relatives au bénéficiaire, notamment le statut de l'établissement et son numéro SIRET, la nature et l'objet précis de la subvention ainsi que son montant.

##### **2. Le versement de la subvention**

S'agissant du paiement des subventions, la Caisse des dépôts et consignations (CDC) verse à l'établissement concerné, à sa demande, la totalité de la somme mentionnée dans l'avenant ou dans l'engagement contractuel correspondant au montant de la subvention du FMESPP.

A cette fin, le bénéficiaire doit joindre à l'appui de sa demande l'avenant ou l'engagement susmentionné ainsi que les pièces requises attestant le début de réalisation des travaux ou l'acquisition des équipements, à l'exception du versement de la subvention relative à la participation à l'ENCC SSR où seule la production de l'avenant ou de l'engagement susmentionné est exigée.

Je vous rappelle que cet engagement, qui doit être pris dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente circulaire (cf. infra : règle de la déchéance annuelle), doit impérativement être saisi dans le même délai par vos services dans l'outil e-CDC, sous peine de considérer ces crédits comme déçus. Cette saisine est également un préalable nécessaire au paiement de la subvention déléguée.

### 3. La déchéance des crédits délégués

Les évolutions du FMESPP issues de l'article 88 de la LFSS pour 2011 ne remettent pas en cause les règles de la déchéance applicables, depuis la LFSS pour 2010, à l'ensemble des crédits du FMESPP. Pour rappel, cette déchéance se décline selon deux modalités :

- une déchéance annuelle qui porte sur l'engagement par les DGARS des crédits qui leur ont été délégués. Ce délai court à compter de la publication de la présente circulaire ;
- une déchéance triennale qui s'applique aux demandes de paiement des subventions par les établissements. Cette prescription court à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant la date de l'engagement des crédits par l'ARS. L'établissement qui n'a pas procédé à la demande de paiement auprès de la CDC perd son droit de tirage.

Vous voudrez bien me tenir informée sous le présent timbre des difficultés que vous pourriez rencontrer lors de la mise en œuvre de la présente circulaire.

Pour le ministre et par délégation

**signé**

Annie PODEUR  
Directrice générale de l'offre de soins

## ANNEXE 1

### REPARTITION REGIONALE D'UNE PARTIE DES CREDITS DU FMESPP 2011 ET VENTILATION PAR TYPE D'OPERATIONS

*les montants sont en euros*

Régions	Plan H 2012	Plan de sécurisation psychiatrique UMD	Lactarium de Marmande	ENCC SSR
Alsace	3 361 912			
Aquitaine	4 914 127		1 006 000	24 000
Auvergne	4 833 970			
Bourgogne	2 238 661			
Bretagne	2 896 574			
Centre	3 003 060			24 000
Champagne-Ardenne	1 461 523			
Corse	0			
Franche-Comté	265 262			
Ile-de-France	15 841 303			83 753
Languedoc-Roussillon	4 156 868			57 025
Limousin	259 665			
Lorraine	733 113			
Midi-Pyrénées	698 832			82 302
Nord-Pas-de-Calais	6 659 851			60 351
Basse-Normandie	3 623 539			38 312
Haute-Normandie	1 867 268			
Pays-de-la-Loire	5 564 923			74 108
Picardie	14 482 227			25 922
Poitou-Charentes	1 147 741			
Provence-Alpes-Côte d'Azur	6 046 220			52 378
Rhône-Alpes	12 633 202	3 000 000		24 000
<b>France métropolitaine</b>	<b>96 689 841</b>	<b>3 000 000</b>	<b>1 006 000</b>	<b>546 151</b>
Guadeloupe	2 210 442			
Guyane	479 452			
Martinique	7 058 971			24 000
Réunion	493 166			24 000
DOM	<b>10 242 031</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>48 000</b>
<b>Total montants régionaux</b>	<b>106 931 872</b>	<b>3 000 000</b>	<b>1 006 000</b>	<b>594 151</b>